

AMMA
AVOCATS

FICHE 4 :

LES DEPENSES DE CAMPAGNE

→ Durant quelle période les candidats peuvent effectuer des dépenses pour leur élection ?

Les candidats têtes de liste peuvent engager des dépenses pour leurs campagnes électorales par le biais de leurs mandataires financiers pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat.

→ Peut-on obtenir le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande ?

Seuls les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus peuvent prétendre au remboursement des frais à condition d'avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

→ L'envoi des documents de propagande peut-t-il être assuré par l'Etat ?

Seuls les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus pourront bénéficier des services de la commission de propagande qui pourra effectuer pour leur compte :

- La mise sous pli des bulletins de vote et/ou des circulaires des candidats à destination des électeurs ;
- L'envoi des paquets de bulletins de vote des candidats en lice dans chaque commune pour l'approvisionnement des bureaux de vote de chaque commune.

→ Existe-t-il un plafond de dépenses durant la campagne ?

Les candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus ne peuvent pas dépenser plus qu'un montant maximum dont le montant varie en fonction **du nombre d'habitants de la commune** dans laquelle ils se présentent.

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 du Code électoral.

→ Qui peut participer au financement de la campagne électorale ?

La campagne peut être financée par le candidat lui-même mais pas seulement :

- Les personnes physiques dument identifiées dans la limite de 4 600 € par personne physique, et uniquement de nationalité française ou résidentes en France (depuis 2015) ; le total des dons pour un candidat ne peut dépasser 20% du total des dépenses autorisées pour la campagne électorale.
- Les partis ou groupements politiques.

Il est à noter que depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, il est possible de saisir un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques lorsqu'un prêt ou l'ouverture d'un compte pour la campagne électorale a été refusé. Aucune personne morale, autre que les partis ou groupements politiques, ne peut participer au financement de la campagne d'un candidat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le candidat tête de liste dans une commune de 9 000 habitants et plus encourt le risque de voir son compte de campagne rejeté par la CNCCFP ainsi que d'être puni d'une amende de 3 750 € et/ou d'un emprisonnement d'un an.

Mais pour quels types de financement ?

Il peut s'agir :

- De dons ;
- De participations en nature (mise à disposition de locaux) ;
- De paiements de certaines dépenses (telles que les dépenses pour l'impression des supports de communication, circulaires et bulletins) ;
- De facturer un service précis et personnalisé qui pourra être par la suite remboursé par l'Etat.

AMMA AVOCATS

8 rue André Michel - 34000 MONTPELLIER
Tél : 04 99 74 01 09 - www.amma-avocats.com